



PAR RPVA LE 12 FEVRIER 2024 ET PAR VOIE DU PALAIS

AFF : CCM D'AURAY /

RG N° 22/01096

**Audience d'adjudication du Jeudi 22 FEVRIER
2024**

DIRE N°1 A ANNEXER AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE
Et le DOUZE FEVRIER**

Maître EISENECKER Marine, Avocat, représentant la **SELARL LE MAGUER - RINCAZAUX - EISENECKER - BOHELAY - EHRET - GUENNEC**, Avocat au Barreau de LORIENT, demeurant C.A. « Le Pré aux Clercs » 2 Rue Abbé Laudrin 56100 LORIENT, qui est constituée dans le cadre de la procédure de saisie immobilière engagée l'encontre de _____, à la requête de :

LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL d'AURAY, Société Coopérative de crédit à capital variable, immatriculée au RCS de LORIENT sous le numéro 309 646 362, dont le siège social se situe 5 Place Gabriel Deshayes 56400 AURAY, agissant sur poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

DIT ET DÉCLARÉ QUE :

Elle entend compléter son cahier des conditions de vente en y insérant :

- **Un plan des parcelles saisies – avec le classement des parcelles.**
- **Un extrait du PLU de la commune de PLOEMEL. (56400)**

En précisant que :

LES BIENS SAISIS se décomposent comme suit :

1/ Une parcelle sur laquelle est édifié un bâtiment agricole à usage de stabulation et stockage

2/ Diverses parcelles de terre

Le tout cadastré :

- Section C N° 330 « Peh Ar Hent » pour 56 a 10 ca
- Section C N° 331 « Er Draisen » pour 32 a 50 ca
- Section C N° 332 « Coste er Garh Derne » pour 25 a 00 ca
- Section C N° 333 « Parc Quinec » pour 28 a 20 ca
- Section C N° 334 « Par Greffin » pour 14 a 60 ca
- Section C N° 335 « Liorh Couarch » pour 8 a 90 ca
- Section C N° 336 « Liorh Couarch » pour 7 a 20 ca

Soit une contenance totale de 01 ha 72 a 50 ca.

Et que :

- sur la parcelle cadastrée section **C N° 333**, est édifié un bâtiment à usage de stabulation et de stockage. Il est également utilisé comme salle de traite des vaches. A noter que ce dernier s'étale sur les parcelles cadastrées section C N° **332** et N° **334**.

- Les parcelles cadastrées section C N° **332, 331, et 330** forment un bloc et ne comportent pas de séparations physiques.

La parcelle cadastrée section C N° 332 est utilisée pour stocker du foin.

Concernant les autres parcelles, elles ne sont pas ensemencées et servent de pâture. (334.335.336).

Ces parcelles se situent en zone AA (Zone agricole) et ne sont pas constructibles.

Les parcelles agricoles sont mises à la disposition de
dont _____ **est le gérant.**

Le bâtiment agricole est mis à la disposition de la société dénommée
dont le gérant est _____.

DONT ACTE.

Lorient, le 12 février 2024.

Marine EISENECKER
Avocat



